

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 17 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 mars 2025

Contexte et constats

publié sur 

HEXIS S.A.

Zone Industrielle Monplaisir
40700 Hagetmau

Références : DREAL/2025D/6609
Code AIOT : 0005212326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2025 de l'établissement exploité par la société HEXIS S.A. et implanté Zone Industrielle Monplaisir, route de Saint-Cricq-Chalosse, sur la commune d'Hagetmau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEXIS S.A.
- Zone Industrielle Monplaisir - Route de Saint-Cricq-Chalosse - 40700 Hagetmau
- Code AIOT : 0005212326 Installation : Avec Titre
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

L'établissement HEXIS à Hagetmau, qui compte une centaine de personnes, est spécialisé dans la fabrication de films adhésifs destinés à la découpe assistée par ordinateur (DAO) et en particulier, dans l'adhésivage de films PVC avec protection en papier siliconé. HEXIS est le seul fabricant français spécialisé dans ce domaine.

La fabrication comporte des opérations d'enduction, collage, extrusion, impression par héliogravure. Outre le complexage, il réalise des opérations de siliconage (par exemple, fabriquer des films anti-adhésifs).

Les produits issus des établissements HEXIS servent de supports de communication.

Pour ses activités, la société Hexis est autorisée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2018.

Un des principaux enjeux sur ce site est lié à l'utilisation de solvants et aux émissions atmosphériques de composés organiques volatils.

Thèmes de l'inspection : Air, Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - o le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - o les observations éventuelles ;
 - o le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - o le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc. ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - o soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - o soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 1.3.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 8.3.5	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Conditions de stockage des produits combustibles	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 1.3.1	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective	3 Mois
10	Rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.2.2 et 3.2.3	Demande d'action corrective	3 Mois
11	Autosurveillance des odeurs	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 9.2.5	Demande d'action corrective	3 Mois
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 Mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	6 Mois
14	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article 1.5.3	/
3	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.5	/
6	Surveillance de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 8.5.1	/
8	Traitemennt des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.11	Positionnement sur l'implantation d'un piézomètre complémentaire

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant, en particulier concernant :

- le récolelement aux dispositions applicables aux installations,
- les dispositifs de protection contre la foudre et la conformité des installations électriques ;
- les rejets de l'oxydateur thermique ;
- la surveillance initiale des odeurs ;
- le maillage du site avec les points d'eau d'incendie externes ;
- l'absence d'étanchéité du bassin de confinement des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolelement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 1.3.2

Thème(s) : Situation administrative - Plan d'action actualisé

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Suite de l'inspection du 11 octobre 2023

L'exploitant doit faire réaliser l'audit incendie et en transmettre sous 2 mois les conclusions accompagnées des commentaires et propositions adaptées en cas d'écart avérés.

Constats :

Par courrier du 3 mai 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'audit incendie réalisé par Bureau Veritas, ainsi qu'un plan d'action. De nombreux points restaient à vérifier ou non-conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois une mise à jour du plan d'action suite à l'audit incendie. Toutes les actions de mise en conformité doivent être engagées sous six mois.

À noter que depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2018, des dispositions réglementaires prévues par des arrêtés ministériels applicables aux différentes activités du site ont pu être modifiées ou ajoutées. Dans sa réponse au point précédent, l'exploitant doit justifier cette veille réglementaire et en tenir compte le cas échéant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 Mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article 1.5.3

Thème(s) : Situation administrative - Attestation de constitution des GF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Suite de l'inspection du 11 octobre 2023

L'exploitant doit veiller au renouvellement des garanties financières dans les délais et fournir sous 15 jours le nouvel acte valide.

Constats :

Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières a été envoyé à l'inspection le 20 novembre 2023.

À noter que la Loi Industrie Verte du 23 octobre 2023 est venue réduire la liste des activités assujetties à l'obligation de constitution d'une garantie financière, en retirant notamment celles exploitées par HEXIS, à savoir précisément les installations soumises à autorisation visées au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

L'article 64 du décret 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la Loi Industrie Verte prévoit que les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur dudit décret, sont abrogées.

L'établissement d'Hexis n'est donc plus soumis au dispositif des garanties financières et n'a plus à renouveler d'acte de cautionnement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.5

Thème(s) : Risques chroniques - Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Suite de l'inspection du 11 octobre 2023

L'exploitant doit respecter la fréquence annuelle d'entretien du séparateur d'hydrocarbures et devra impérativement transmettre le justificatif du prochain entretien avant fin 2023.

Constats :

Par courriel du 15 avril 2025, l'exploitant a indiqué que le curage du séparateur d'hydrocarbures avait eu lieu la veille par la société SARP Sud-Ouest et a transmis le BSD associé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 8.3.5

Thème(s) : Risques accidentels - Mise en place des équipements de protection foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Suite de l'inspection du 11 octobre 2023

L'exploitant doit faire procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité et fournir les justificatifs de conformité sous deux mois.

Constats :

Par courrier du 3 mai 2024, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

- ALTITECH a échangé avec le bureau de contrôle APAVE pour lever les écarts sur la partie documentaire et normative ;
- Pour des raisons techniques et d'amélioration industrielle, le paratonnerre du bâtiment H a dû être modifié par la société ALTITECH du 25/03/24 au 28/03/24 ;
- L'APAVE est intervenue entre le 27/05 et le 31/05/24 pour lever les derniers écarts identifiés dans le rapport de septembre 2023 et réaliser la vérification initiale de ce dispositif modifié.

Par courriel du 15 avril 2025, l'exploitant a transmis le rapport APAVE initial du 24 août 2023 et celui de vérification complète du 31 mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lever sous un mois les 3 derniers écarts mentionnés dans le rapport APAVE du 31 mai 2024. Les justificatifs sont transmis dès réception.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Conditions de stockage des produits combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels - Zones de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 11/10/2023

- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Suite de l'inspection du 11 octobre 2023

L'exploitant porte à connaissance les modifications apportées aux conditions de stockage dans le bâtiment J depuis l'autorisation (en termes d'aménagement et de quantités stockées). Le dossier de porter à connaissance devra comprendre un plan des stockages et des éléments d'appréciation quant au respect des dispositions applicables aux stockages vracs et en masse en vertu de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Constats :

Par courrier du 8 novembre 2023, l'exploitant a transmis le dossier de porter à connaissance demandé relatif à l'augmentation des capacités de stockage de produits finis du bâtiment J, ainsi qu'un nouveau plan de stockage.

Lors de l'inspection, le dossier a rapidement été parcouru et nécessite quelques modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous trois mois le dossier de porter à connaissance modifié. Il intègre l'activité classée 2910 (cf. point de contrôle suivant). Outre des plans des installations à jour, il comprend des éléments d'appréciation quant au respect des dispositions applicables aux activités classées 1510 et 2910.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Surveillance de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 8.5.1

Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle d'accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Suite de l'inspection du 11 octobre 2023

Le système de contrôle d'accès doit être rendu opérationnel si nécessaire en déplaçant les barrières.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de barrières ayant été déplacées à l'intérieur du site pour ne plus gêner la circulation sur le domaine public. Il y a maintenant deux entrées distinctes, une pour les poids-lourds et une autre pour les véhicules légers.

Sur site, l'exploitant a mis en place un sens de circulation précis, avec plans affichés.

La sortie du site se fait par le même portail.

L'exploitant précise qu'un gardien est présent sur site le soir et la nuit en semaine de 19h à 7h, ainsi que tout le week-end du vendredi 19h au lundi 7h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le système de contrôle d'accès doit être rendu opérationnel si nécessaire en déplaçant les barrières.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques - Points de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Suite de l'inspection du 11 octobre 2023

L'exploitant doit confirmer la puissance des chaudières et le cas échéant procéder à leur déclaration en les positionnant par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Constats :

Ce point n'a pas été traité depuis la précédente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La réponse à ce point de contrôle doit être apportée dans le cadre du dépôt du dossier de porter à connaissance à modifier (voir point de contrôle précédent).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 8 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques chroniques - Consignes d'exploitation et de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Suite de l'inspection du 11 octobre 2023

L'exploitant doit établir des consignes d'exploitation de l'oxydateur répondant aux dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Par courrier du 3 mai 2024, l'exploitant a transmis la procédure concernant le fonctionnement de l'oxydateur thermique en fonctionnement normal et lors des phases d'arrêt et de redémarrage.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques - Autosurveillance des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Suite de l'inspection du 11 octobre 2023

Si la puissance des chaudières est confirmée, un contrôle triennal devra être mis en place selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Par ailleurs, il convient que l'exploitant vérifie la liste des substances mentionnées aux alinéas b et c de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 retenues pour les analyses en tenant compte des éléments ci-dessus. Dans ce cadre, il devra expliquer les principes retenus pour établir la liste de substances à rechercher, se positionner sur les substances listées ci-dessus non retenues et le cas échéant compléter ladite liste.

Constats :

Par courrier du 3 mai 2024, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

- Les mesures triennales des chaudières ont bien été prises en compte. Les mesures sur la première chaudière process ont été réalisées le 05/09/23 et celles concernant la seconde chaudière pour le chauffage des bâtiments le 30/11/23 ;
- La liste des substances mentionnées aux alinéas b et c de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 retenues a été justifiée et comparée avec le plan de gestion des solvants 2023 en février 2024 ;
- Il y a une modification de la liste, hypothèse vérifiée dans la réalisation du PGS et SME 2023 joints au courrier.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.2.2 et 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques - Respect des valeurs limites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Suite de l'inspection du 11 octobre 2023

L'exploitant doit prendre des dispositions pour atteindre la vitesse d'éjection de 9.7 m/s au niveau de l'oxydateur thermique.

Constats :

Par courrier du 3 mai 2024, l'exploitant avait indiqué que des études et des devis étaient en cours pour résoudre le problème de vitesse d'éjection des gaz au niveau de l'oxydateur thermique trop basse.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que ce sujet n'avait pas avancé depuis lors. L'inspection a rappelé en séance les conséquences au niveau de l'évaluation des risques sanitaires d'une vitesse d'éjection des gaz non respectée.

Par courriel du 15 avril 2025, l'exploitant a transmis les rapports de surveillance des rejets atmosphériques suivants :

- chaudières, réalisée par BUREAU VERITAS le 19-20 décembre 2024 (RAS) ;
- oxydateur thermique, réalisée par BUREAU VERITAS le 19 septembre 2024 (RAS sauf vitesse d'éjection de 3,38 m/s au lieu de > 9,3 m/s) ;
- oxydateur thermique, réalisée par BUREAU VERITAS le 19 décembre 2024 (RAS sauf vitesse d'éjection de 3,32 m/s au lieu de > 9,3 m/s).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous trois mois un bon de commande signé de travaux concernant la mise en conformité de la cheminée de l'oxydateur thermique (vitesse d'éjection des gaz).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 11 : Autosurveillance des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 9.2.5

Thème(s) : Risques chroniques - Étude odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Suite de l'inspection du 11 octobre 2023

L'exploitant doit faire réaliser et transmettre sous deux mois l'étude d'odeurs.

Constats :

Par courrier du 3 mai 2024, l'exploitant a indiqué travailler avec ATMO Nouvelle-Aquitaine mais qu'aucune étude n'avait encore été réalisée. Il présentait le plan d'actions du prestataire.

Lors de l'inspection, la prestation d'ATMO Nouvelle-Aquitaine a été discutée et il s'avère qu'il s'agit principalement de mesures de COV dans l'environnement à l'aide de tubes passifs. Les COV peuvent être à l'origine des principales sources olfactives, mais il ne semble pas que soient prévues des mesures de concentrations et de débits d'odeurs aux sources identifiées sur le site, ni d'étude de dispersion pour garantir le respect de la valeur de 5 UOE/m³ 98 % du temps dans l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser et transmettre sous trois mois l'étude odeurs.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels - Vérification annuelle de conformité des installations

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Par courriel du 15 avril 2025, l'exploitant a transmis les rapports de vérification périodique des installations électriques Q18 et Q19, réalisée respectivement le 13 septembre 2024 et le 30 juin 2024 par le bureau d'études APAVE.

Concernant la vérification Q18, le bureau d'études indique en conclusion que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, avec 5 non-conformités relevées.

Concernant la vérification Q19, le bureau d'études indique en conclusion :

"Au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique tels que définis dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est faible, en l'absence d'anomalie.

Les installations électriques sont correctement entretenues.

- Les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge, prévoir une campagne de mesures ultrason sur ces cellules.

- En vue de limiter la propagation de l'incendie pouvant provenir des armoires électriques ou condensateurs, l'encloisonnement de ces équipements dans des locaux techniques ou placards coupe-feu serait souhaitable."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous trois mois les justificatifs de levée des écarts mentionnés dans le certificat Q18 et la prise en compte des remarques formulées dans le certificat Q19.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels - Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a expliqué que tous les bâtiments sont sous sprinklage, assuré par 2 cuves de 30 et 445 m³.

Concernant la DECI, le débit d'eau nécessaire calculé par le fascicule D9 (incendie du bâtiment F réception) est de 210 m³/h. Ce besoin en eau d'extinction d'incendie est couvert par 4 poteaux extérieurs. D'après le rapport de récolement aux dispositions incendie applicables au site (voir point de contrôle n°1), des non-conformités ont été signalées concernant le maillage du site : tout le site n'est pas couvert et certains poteaux sont trop éloignés entre eux.

Par courriel du 15 avril 2025, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification périodique concernant :

- la détection incendie, vérification réalisée par SECURITAS TECHNOLOGY le 14 février 2025 (pas de défaut signalé suite au contrôle, quelques remarques à prendre en compte) ;
- le désenfumage, vérification réalisée par DESAUTEL le 28 août 2024 (Bat K : 2 thermofusibles de 10 ans à remplacer, bon fonctionnement des autres systèmes) ;
- les extincteurs et les RIA, vérification réalisée par DESAUTEL le 31 décembre 2024 (RAS) ;

- l'extinction CO₂, vérification réalisée par DESAUTEL le 28 février 2024 et le 22 août 2024 (RAS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec la réponse au 1^{er} point de contrôle, l'exploitant transmet sous un mois ses propositions d'actions correctives concernant les moyens d'extinction d'incendie. Sous six mois, il transmet les justificatifs de mise en œuvre des actions correctives.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 14 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le calcul D9A du volume à confiner indique 1 197 m³. Le bassin de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées est de 2 536 m³. Le positionnement de la surverse de rejet du bassin permet de garantir en permanence la disponibilité du volume nécessaire en cas de confinement.

L'inspection a constaté que la géomembrane est déchirée à plusieurs endroits, notamment en partie basse dans les angles. L'imperméabilité du bassin de confinement n'est plus garantie.

Par ailleurs, une vanne de confinement est bien présente à proximité du bassin mais celle-ci n'est pas clairement signalée sur site et le sens de manœuvre n'est pas indiqué (panonceau à installer à côté).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un mois un bon de commande signé pour des travaux de réparation de la géomembrane du bassin de confinement. Sous trois mois, il transmet les justificatifs d'exécution des travaux.

Par ailleurs, l'exploitant transmet sous un mois une photographie du panonceau de signalisation de la vanne de confinement indiquant également le sens de manœuvre.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 15 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.11

Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux : pH, DBO₅, DCO, MES, Hydrocarbures.

Respect du débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel de 3 l/s/ha, soit 54 m³/h.

Constats :

Par courriel du 15 avril 2024, l'exploitant a transmis les résultats des mesures des rejets aqueux (rapport BUREAU VERITAS du 15 octobre 2024, prélèvement du 18 septembre 2024 en sortie du séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin).

Les résultats sont conformes :

- Température : 16,7 °C

- pH : 6,8

- MES : 8 mg/l

- DCO : 14 mg/l
- DBO₅ : 7 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 0,10 mg/l

À noter que l'exploitant a également transmis les rapports BUREAU VERITAS correspondant aux deux campagnes 2024 de surveillance des eaux souterraines intervenues le 12 août 2024 et le 7 janvier 2025. D'après le rapport d'août 2024, toutes les valeurs mesurées sont inférieures à la limite de quantification. Pour le rapport de janvier 2025, toutes les valeurs mesurées sont inférieures à la limite de quantification, à l'exception du tétrachloroéthylène (1,6 µg/l, inférieur aux valeurs de références) au PZ1. Cependant, à la lecture de ce dernier rapport, une inversion du sens d'écoulement de la nappe apparaît entre la période hautes eaux et celle de basses eaux, et il semble n'y avoir aucun piézomètre en aval hydraulique du site. L'installation d'un piézomètre complémentaire au niveau du rond-point paraîtrait adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sous un mois concernant l'implantation d'un piézomètre complémentaire en aval hydraulique du site, au niveau du rond-point par exemple.

Respect de la prescription :

